



**REGLEMENT  
PRESTATION « AIDE AU TRANSPORT » EN FAVEUR DES COIGNIERIENS**

**Préambule**

Le présent Règlement vise à établir les modalités de prise en charge par le CCAS d'une aide au transport pour les personnes domiciliées à Coignières remplissant les conditions définies ci-après.

**Article 1<sup>er</sup> : Publics concernés**

L'aide au transport est accordée aux personnes domiciliées administrativement à Coignières, majeures ou mineurs d'au moins 15 ans, ainsi qu'aux mineurs sans condition d'âge devant nécessairement accompagner un adulte bénéficiaire de l'aide au transport et réciproquement, notamment les administrés suivis par le Service Aide à l'emploi à la mairie de Coignières ou par le Service Social du CCAS.

**Article 2 : Forme de l'aide au transport**

L'aide au transport est accordée sous le contrôle du CCAS, sous l'une des deux formes suivantes :

- a) sous forme de remboursement par voie de virement ou de remise d'espèces sur présentation d'un justificatif original de règlements (c'est-à-dire de justificatifs de l'achat personnel soit de tickets de transport soit d'un rechargement correspondant d'un forfait Navigo),
- b) sous forme de remise aux bénéficiaires d'un ou plusieurs tickets de transport aller et retour dans un rayon géographique maximal de l'ordre de 65 kilomètres voire, dans les cas très exceptionnels et justifiés, sous la forme d'un rechargement de la carte Navigo du bénéficiaire.

**Article 3 : Services délivrant la prestation d'aide au transport**

Cette aide est délivrée sous le contrôle du CCAS par l'un des deux services suivants :

**a) Le Service d'aide à l'emploi de la mairie de Coignières durant ses heures d'ouverture au public :**

- sur justificatif de convocation à un emploi ou un stage, ou d'une embauche
- à défaut sur Attestation sur l'honneur écrite dans le cadre d'un Formulaire dédié « Aide au transport »

**b) Le Service social du CCAS de Coignières durant ses heures d'ouvertures au public :**

- sur justificatif de la situation sociale du demandeur (article 4)
- à défaut sur Attestation sur l'honneur écrite dans le cadre du Formulaire dédié « Aide au transport »



Il ne sera accordé qu'une fois par an l'aide au transport sous la forme d'un rechargement d'une carte Navigo sur un forfait mensuel selon une ou plusieurs zones adaptées à la destination du bénéficiaire.

L'aide au transport pourra être régulièrement attribuée aux demandeurs par le CCAS après Avis favorable du service instructeur de la demande :

- devant le Service d'aide à l'emploi de la Mairie, après Avis favorable de la conseillère en insertion professionnelle ou, à défaut, du Responsable du Service Economie emploi
- devant le Service social du CCAS, après Avis favorable d'un travailleur social.

En application et conformément au présent Règlement adopté par le conseil d'administration du CCAS, une convention de règlement interne des modalités de fonctionnement de la prestation « Aide au transport » sera passée, entre le Service d'aide à l'emploi de la Mairie représenté par le Maire ou l'Adjointe déléguée et d'autre part, le Service social du CCAS représenté par le Président ou Vice-Président du CCAS.

#### **Article 4 : Conditions de recevabilité des demandes**

Respecter les conditions prévues à l'article 1.

Le demandeur devra prendre rendez-vous auprès du service qui l'accompagne dans ses démarches.

##### **1) Le Service d'aide à l'emploi de la mairie de Coignièrès :**

- fournir une copie de la pièce d'identité en cours de validité
- remplir le formulaire de demande « Aide au transport »

##### **2) Le Service social du CCAS de Coignièrès**

- fournir une copie de la pièce d'identité en cours de validité
- fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport social

#### **Article 5 : Remboursement du Pass Navigo : les quelques règles à respecter**

Avant de déposer une demande de remboursement Pass Navigo au CCAS, le demandeur doit se renseigner au préalable sur la Tarification Solidarité Transport ouvrant droit à la gratuité ou à des réductions de 50 à 75% auprès d'IDF MOBILITES.

En effet, l'Agence Solidarité Transport peut attribuer un droit à réduction ou à gratuité à certains publics (<https://www.iledefrance-mobilites.fr/titres-et-tarifs>) :

- **Bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière\* (anciennement CMU-C) :** vous pouvez obtenir la Réduction Solidarité 75%, ainsi que tous les membres de votre foyer.
- **Chômeur titulaire de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), ne bénéficiant pas de la CSS sans participation financière\* :** vous pouvez obtenir la Réduction Solidarité 75%.
- **Allocataire du RSA, sous certaines conditions de ressources :** si vous habitez en Île-de-France, vous pouvez bénéficier de la Gratuité Transport, ainsi que tous les membres de votre foyer. L'attribution de la gratuité dépend du barème fixé par Île-de-France Mobilités et de la composition de votre foyer.



- **Chômeur titulaire à la fois de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) et de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière\* (anciennement CMU-C)** : si vous habitez en Île-de-France, vous pouvez bénéficier de la Gratuité Transport. Les membres de votre foyer peuvent prétendre à la Réduction Solidarité 75%.
- **Bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** : les bénéficiaires de l'AME peuvent bénéficier de la Réduction 50%.
- **Anciens combattants et victimes de guerre porteurs d'une carte ONAC (à double barre rouge ou double barre bleue)** : si vous habitez en Île-de-France, vous pouvez bénéficier de la Gratuité Transport, ainsi que votre accompagnant.
- **Anciens combattants et victimes de guerre porteurs d'une carte ONAC (à simple barre rouge)** : si vous habitez en Île-de-France, vous pouvez bénéficier de la Gratuité Transport.
- **Accompagnants d'une personne détentrice d'une carte d'invalidité (CI) ou d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) avec la mention « Invalidité » et sur-mention « Besoin d'accompagnement »** : si la personne que vous accompagnez habite en Île-de-France, vous pouvez bénéficier de la Gratuité Transport.

Si vous ne rentrez pas dans les critères de la Tarification Solidarité Transport, vous pouvez alors déposer une demande de remboursement de Pass Navigo au CCAS, sous réserve de respecter les conditions prévues dans le présent règlement.

### **Article 6 : Révision - Renouvellement de l'aide**

Les pièces justificatives devront être fournies au moins une fois par an par le demandeur soit au service social du CCAS soit au service d'aide à l'emploi de la Mairie. En cas de maintien de la demande d'aide, le dossier du bénéficiaire devra être mis à jour.

### **Article 7 : Instruction des demandes**

Le CCAS n'étudiera aucun dossier incomplet.  
Les remboursements de l'aide au transport seront effectués uniquement aux bénéficiaires.

### **ARTICLE 8 : Opposabilité du règlement intérieur**

Le présent règlement est exécutoire et opposable dès sa transmission au représentant de l'État, après affichage.

Je soussigné(e), Monsieur, Madame :

Né(e) le :

Habitant :

78310 COIGNIÈRES,

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à en respecter l'ensemble de ses conditions.

Fait à Coignières, le

Signature du demandeur